

Arrêt

n° 233 042 du 24 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. TERMONIA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, époux de la requérante, a introduit une demande de protection internationale en Grèce aux alentours du 1^{er} mai 2017.

2. La requérante, épouse du requérant, a pour sa part, rejoint le requérant en Grèce aux alentours de juillet 2017 et y a également introduit une demande de protection internationale.

3. Les requérants ont obtenu en Grèce le statut de réfugié pour eux et leurs trois premiers enfants, ainsi que des titres de séjour et des documents de voyage, avec lesquels ils ont quitté la Grèce.

4. Le 15 juin 2018, la requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique.

5. Le 7 août 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

6. Le 8 novembre 2019, le Commissaire général prend deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale des requérants en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit des décisions attaquées.

II. Moyen unique

II.1. Thèse des requérants

7. Les requérants prennent un moyen unique de « [l]a violation des articles 3 de la Convention européenne du droit de l'homme (CEDH) [et] 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers ».

8. Ils font ainsi valoir qu'ils « doivent craindre, même comme des réfugiés reconnus, d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans le cas où ils retourneraient en Grèce. Vu que la politique des réfugiés dans ce pays étale tellement beaucoup de manquements, les requérants ne sont pas capables de construire une vie conformément à la dignité humaine là-bas » et que, « la Grèce, malgré ses bonnes intentions, n'est financièrement pas encore capable de répondre aux besoins de base des réfugiés reconnus », ce qu'ils étayaient d'informations objectives provenant d'un rapport du Parlement européen de décembre 2017.

Ils considèrent, à la lumière de ces informations, qu'ils « risquent [...] d'être sans-abri, sans nourriture et sans des soins médicaux nécessaires quand ils seraient obligés de retourner en Grèce. A long terme, ils risquent de mourir ou d'être affectés dans leur intégrité physique. Au gouvernement grec, il existe une incapacité systématique pour fournir une assistance aux réfugiés reconnus, et c'est pour cette raison que la décision contestée a violé l'article 3 de la CDEH. Selon le rapport du parlement européen, il est extrêmement difficile de trouver des logements abordables, vu que le gouvernement grec manque simplement les ressources financières pour organiser cela. C'est pourquoi beaucoup de réfugiés finissent dans la rue ou dans un refuge pour sans-abris. La crise financière en Grèce a aussi causé des autres problèmes: les soins de santé, les emplois ou les cours de langue sont presque inexistantes. En plus, les requérants ont des besoins spéciaux médicaux ».

Ils en concluent que « [l]es réfugiés en Grèce font partie d'un groupe social en risque d'être persécuté pour simplement être des membres de ce groupe », et insistent également sur le fait qu'« [e]n Grèce, la violence contre les réfugiés est omniprésente ».

9. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi de leur cause devant les services du Commissaire général.

10. Les requérants joignent à leur recours le rapport du Parlement européen dont il est question *supra*, lequel est intitulé « *Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy : Comparative Analysis* » du 20 décembre 2017. Ils joignent également un arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (cour constitutionnelle fédérale allemande) du 8 mai 2017 et un rapport du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés intitulé « *Racist violence reporting network: annual report 2017* » du 28 mars 2018. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

II.2. Appréciation

11. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette loi. Il se comprend toutefois du développement du moyen que les requérants considèrent que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées vis-à-vis de la Grèce. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 le moyen manque en droit.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

13. La CJUE précise toutefois que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

14. La Cour ajoute encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait, selon le raisonnement de la Cour, atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne mais qui soutient que cette protection est ineffective et demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de produire des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » à l'appui de ses allégations. Ces éléments doivent « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union » être en mesure de démontrer « la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ».

17. En l'espèce, les requérants ne contestent pas dans leur requête qu'ils ont obtenu le statut de réfugié en Grèce. Ils font toutefois valoir des mauvaises conditions d'existence des réfugiés vivant dans ce pays. Ils se réfèrent dans leur requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences

affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

18. D'autre part, les requérants n'invoquent devant le Conseil aucun élément de nature à établir qu'il existe dans leur cas des circonstances particulières de nature à faire croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour en Grèce. Il ressort, par ailleurs, de leurs propres déclarations lors de leurs entretiens personnels respectifs au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2019 (dossier administratif, pièces 10 et 11) qu'ils ont bénéficié d'un hébergement en Grèce, qu'ils étaient nourris et recevaient une aide financière et qu'ils avaient accès à des soins de santé. La circonstance que les requérants ont exposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'ils étaient mécontents de la qualité de leurs conditions d'accueil et des soins médicaux prodigués en Grèce ne suffit pas à établir qu'ils se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Ils ne fournissent pas davantage d'éléments concrets de nature à établir qu'ils risquent de se trouver dans une telle situation en cas de retour en Grèce.

19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART